

Cahier spécial des charges

Marché de Services sous procédure de dialogue compétitif
relatif au « DÉVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES
CENTRALE D'HARMONISATION ET D'INTERCONNEXION
DES PRODUITS LOCAUX »

CSC/023/IPD/007

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel	5
1.4	Règles régissant le marché	5
1.5	Définitions	5
1.6	Confidentialité	7
1.6.1	Obligations déontologiques	7
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents	8
1.6.3	Spécificités de confidentialité et d'égalité de traitement liées au dialogue compétitif	8
2	Objet et portée du marché	9
2.1	Nature du marché	9
2.2	Objet du marché	9
2.3	Lots et phases	9
2.4	Postes	9
2.5	Durée du marché	9
2.6	Variantes	10
2.7	Quantité	10
3	Objet et portée du marché	11
3.1	Mode de passation	11
3.2	Information	11
3.2.1	Règles générales	11
3.2.2	Contacts avec les parties prenantes	11
3.3	Sélection des opérateurs admis à participer au dialogue compétitif	12
3.3.1	Opérateurs éligibles	12
3.3.2	Motifs d'exclusion	12
3.3.3	Nombre de candidats admis à participer au dialogue et critères de sélection	12
3.4	Règles du dialogue compétitif	13
3.4.1	Principes généraux du dialogue compétitif	13
3.4.2	Règles de gestion des réunions	13
3.4.3	Règles de gestion des incidents	14
3.4.4	Réunion de contexte	14
3.4.5	Ateliers de dialogue	14

3.4.6	Remise des offres finales	15
3.4.7	Calendrier prévisionnel	15
3.5	Offres initiales	16
3.5.1	Contenu de l'offre initiale	16
3.5.2	Durée de validité de l'offre initiale	17
3.5.3	Détermination des prix	17
3.6	Offres finales	17
3.6.1	Contenu de l'offre finale	17
3.6.2	Durée de validité de l'offre	18
3.6.3	Détermination des prix	18
3.6.3.1	Eléments inclus dans le prix	18
3.6.3.2	Eléments non inclus dans le prix	18
3.7	Introduction des offres	19
3.7.1	Dépôt des offres	19
3.7.2	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	19
3.8	Sélection des soumissionnaires	20
3.8.1	Critères d'attribution	20
3.8.2	Cotation finale	20
3.8.3	Attribution du marché	20
3.8.4	Conclusion du contrat	21
4	Dispositions contractuelles particulières	22
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	22
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15)	22
4.3	Confidentialité (art. 18)	22
4.4	Droits intellectuels (art. 19 à 23)	23
4.5	Cautionnement (art.25 à 33)	23
4.6	Conformité de l'exécution (art. 34)	24
4.7	Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	24
4.7.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	24
4.7.2	Révision des prix (art. 38/7)	25
4.7.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	25
4.7.4	Circonstances imprévisibles	25
4.8	Réception technique préalable (art. 42)	25
4.9	Modalités d'exécution (art. 146 es)	26

4.9.1	Délais et clauses (art. 147)	26
4.9.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	26
4.10	Vérification des services (art. 150).....	26
4.11	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	26
4.12	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	26
4.12.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	27
4.12.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	27
4.12.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	27
4.13	Fin du marché	28
4.13.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	28
4.13.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	28
4.14	Litiges (art. 73)	29
5	Exigences et besoins du pouvoir adjudicateur	30
5.1	Contexte de l'initiative	30
5.2	Justification des besoins en service	31
5.3	Besoins de l'asbl SoCoPro	32
5.4	Exigences de résultats.....	32
6	Formulaires	35
6.1	Formulaires d'identification pour l'offre initiale.....	35
6.2	Demande de participation au dialogue compétitif pour l'offre initiale.....	36
6.3	Proposition technique pour l'offre initiale (max 15 pages)	37
6.4	Proposition financière pour l'offre initiale.....	38
6.5	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires (offre initiale)	39
6.6	Dossier de sélection (offre initiale)	41

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est l'asbl SoCoPro (numéro d'entreprise BE **0541.915.145** - Namur), Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 24 04 30.

L'asbl Socopro se voit confier par la Wallonie des tâches relevant du service d'intérêt général en matière de développement de filières et de systèmes alimentaires. Pour ce marché, elle est valablement représentée par Emmanuel GROSJEAN, coordinateur général.

1.3 Cadre institutionnel

Le cadre général de référence dans lequel travaille l'asbl Socopro est **l'article 71 du Code Wallon de l'Agriculture** relatif aux missions du Collège des Producteurs.

Le cadre de référence dans lequel travaille l'asbl Socopro pour le présent marché est **la fiche 217 du plan de relance de la Wallonie** et plus spécifiquement la mise en place d'une interface entre les producteurs et les différents segments de la distribution.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « la loi ») ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Les clauses et conditions particulières du présent CSC ;

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'aménager, si nécessaire, les dispositions du présent CSC dans le cadre des négociations qui seront menées avec les soumissionnaires.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : l'asbl SoCoPro, représentée par son coordonateur général;

Avis de marché : avis public par lequel le pouvoir adjudicateur invite les opérateurs privés à participer à un dialogue compétitif

Besoins et exigences : besoins et exigences du pouvoir adjudicateur pour lesquels des opérateurs économiques seront sélectionnés pour participer à un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Les besoins et exigences définissent également les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif.

L'offre initiale : la demande de participation à un dialogue compétitif émise par un opérateur économique en réponse à un avis de marché ; l'offre initiale contient les informations à la sélection qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur

L'offre finale : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente suite à la clôture du dialogue compétitif ; à la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres finales peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges (CSC), y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

1.6 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et l'asbl SoCoPro sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ : l'asbl SoCoPro est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

1.6.1 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour l'asbl SoCoPro.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait

nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trouver une solution.

1.6.3 Spécificités de confidentialité et d'égalité de traitement liées au dialogue compétitif

Le pouvoir adjudicateur ouvre, avec les participants sélectionnés sur base de leurs offres initiales un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. Au cours de ce dialogue, il peut discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

Le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un des participants sans l'accord écrit préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

À la demande du pouvoir adjudicateur, les offres finales peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Le pouvoir adjudicateur évalue les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges. À la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services mis en œuvre selon la procédure de passation du dialogue compétitif.

Le dialogue compétitif est la procédure de passation à laquelle tout opérateur économique intéressé peut demander à participer en réponse à un avis de marché et dans laquelle l'adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats sélectionnés à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue dont la (ou les) proposition(s) de solution ont été retenues au terme de ce dialogue seront invités à remettre une offre finale.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations de développement d'une base de données centrale d'harmonisation et d'interconnexion des produits locaux dans le cadre des services de l'interface producteurs-distributeurs mise en place avec le soutien du plan de relance de la Wallonie, conformément aux besoins et exigences du présent CSC.

2.3 Lots et phases

Le marché est structuré en 1 lot unique. Il est toutefois divisé en 4 phases.

Ces phases sont les suivants :

- **Phase 1** : Développement d'un outil en version 1.0 et phase test
- **Phase 2** : Formation de compétences internes à l'asbl SoCoPro pour assurer les évolutions et le support technique aux usagers
- **Phase 3** : Développement d'un outil en version 2.0, formation des compétences internes et phase test
- **Phase 4** : Accompagnement du développement du nombre d'utilisateurs et de l'autonomisation de la gouvernance technique, financière et organisationnelle

Les phases 1 et 2 font partie d'une tranche ferme tandis que les phases 3 et 4 font partie d'une tranche conditionnelle. L'activation de la tranche conditionnelle dépendra de la mobilisation effective des budgets pour la période de novembre 2023 à octobre 2024.

La description de chaque phase est reprise dans la partie 5 du présent CSC relatives aux besoins et exigences du pouvoir adjudicateur.

2.4 Postes

La nature des services pourra être précisée selon la ou les solutions retenues comme aptes à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur suite au dialogue compétitif.

2.5 Durée du marché

Durée variable selon la ou les solutions retenues comme aptes à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur suite au dialogue compétitif.

Dans tous les cas, le marché débute à la notification de l'attribution et devra être réceptionné au plus tard en octobre 2024.

La tranche ferme du présent marché est conclue pour une durée maximale de 4 mois à compter de l'attribution du marché.

La période et la durée de la tranche conditionnelle est de maximum 10 mois. Son activation dépendra de la mobilisation effective des budgets pour la période de novembre 2023 à octobre 2024.

2.6 Variantes

La nature d'éventuelles variantes pourra être précisée selon la ou les solutions retenues comme aptes à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur suite au dialogue compétitif.

2.7 Quantité

Les quantités sont variables selon la ou les solutions retenues comme aptes à répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur suite au dialogue compétitif.

(Voir également Partie 5 – besoins et exigences)

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Procédure de dialogue compétitif en application des articles 38 et 39 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Information

3.2.1 Règles générales

L'attribution de ce marché est coordonnée par M. Arnaud VANDERBECK. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 27 juillet inclus, les candidats au dialogue peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. Arnaud VANDERBECK, (arnaud.vanderbeck@collegedesproducteurs.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du 15 juillet sur le site du Collège des Producteurs (www.collegedesproducteurs.be)

Une réunion d'information aux opérateurs privés intéressés aura lieu le 10 juillet dans les bureaux de l'asbl SoCoPro à Namur. La participation à cette réunion pourra avoir lieu en visioconférence pour les opérateurs intéressés qui en feront la demande 3 jours avant la réunion (un lien de connexion leur sera transmis).

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donnée aucune information sur l'évolution de la procédure en dehors des informations liées aux règles du dialogue compétitif (voir point 3.4).

Les candidats au dialogue sont censés introduire leurs offres initiales en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web site du Collège des Producteurs (www.collegedesproducteurs.be). À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées à l'adresse arnaud.vanderbeck@collegedesproducteurs.be et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Les opérateurs privés sélectionnés pour participer au dialogue sont soumis aux règles du dialogue compétitif précisées en 3.4.

3.2.2 Contacts avec les parties prenantes

Dans le cadre de la préparation de l'offre initiale et de l'offre finale, les contacts directs entre les candidats/participants au dialogue et les parties prenantes concernées par les services de la base de données faisant l'objet du présent marché est autorisé (Agriculteurs – Transformateurs, Enseignes de distribution, Magasins franchisés, Points de vente CC, Cantines/restaurants, Grossistes – Assembleurs/livreurs)

Les contacts directs avec le personnel de l'asbl SoCoPro et des partenaires de l'initiative (SPW-ARNE-DQBEA - SPW-SG-DDD, DIGITAL WALLONIA, LOGISTIC IN SOCOPRO ASBL - CSC/023/IPD/007 - « DÉVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES CENTRALE D'HARMONISATION ET D'INTERCONNEXION DES PRODUITS LOCAUX »

WALLONIA, WE, APAQW, IFELW, MABIO, Collectif 5C, 3 HUB, Asbl "Trans Terroir", Hainaut Développement, PROMOGEST, MADE IN BW) est mené selon ce qui sera autorisé dans le cadre du dialogue.

3.3 Sélection des opérateurs admis à participer au dialogue compétitif

3.3.1 Opérateurs éligibles

Le marché est ouvert aux opérateurs actifs dans le secteur du numérique et/ou des systèmes alimentaires. Cette activité devra être justifiée par des expériences cumulées dans l'un ou l'autre des secteurs d'au minimum 3 ans équivalent à un chiffre d'affaire cumulé de minimum 300.000 eur.

La sous-traitance est admise.

En cas de groupement d'opérateurs privés, la forme du groupement est libre. Le cas échéant, le groupement sera représenté par un mandataire dûment habilité à cet effet.

3.3.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.3.3 Nombre de candidats admis à participer au dialogue et critères de sélection

Dans une première phase, les offres initiales introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires avant la sélection des candidats au dialogue compétitif ou durant celui-ci.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation.

Le nombre maximum de candidats admis à participer au dialogue est de cinq (5).

La sélection des candidats admis à participer au dialogue sera effectuée en fonction de critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles ainsi qu'à l'expertise proposée. Ces différents critères seront analysés sur la base des documents remis par les candidats.

Si, à l'examen des candidatures reçues, le nombre de candidats disposant de telles capacités est supérieur au nombre maximum de 5, les candidats admis seront sélectionnés après un classement opéré sur la base des critères de sélection des candidatures pondérés suivants :

- Critère 1 (pondéré à 20 %) : capacités professionnelles dans les secteurs du numérique et des systèmes alimentaires, jugées par la qualité et le volume financier des références des 3 dernières années présentées par le soumissionnaire
- Critère 2 (pondéré à 30 %) : expertise mobilisée pour l'exécution du marché évaluées au regard de la liste des ressources humaines qui seront assignés à l'exécution du marché, de la clarté sur la répartition des tâches et de leur CV.
- Critère 3 (pondéré à 50%) : capacités techniques pour le réalisme et la qualité des modes opératoires de services proposés en regard des exigences de résultat, en ce compris les éléments méthodologiques et de calendrier ainsi que l'efficacité de l'investissement public lié au présent marché.

3.4 Règles du dialogue compétitif

3.4.1 Principes généraux du dialogue compétitif

La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer, en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre finale.

Les besoins et exigences de l'asbl SoCoPro sont définis dans les exigences et besoins du pouvoir adjudicateur (voir points 5) et le dialogue ne peut avoir pour objet de modifier substantiellement ces éléments. Toutefois, ils pourront être précisés en cours de procédure, si cela s'avère approprié.

Deux types de réunions sont prévus dans le cadre du dialogue avec chaque candidat :

- une réunion de contexte
- un ou plusieurs ateliers de dialogue

Chaque candidat admis participe au même nombre de réunions et sur les mêmes thèmes. Le nombre de réunions et la durée de celles-ci seront identiques pour chaque candidat participant au dialogue.

La participation aux réunions du dialogue est obligatoire pour tout candidat invité à participer au dialogue.

Tous les documents d'information transmis par l'asbl SoCoPro destinés aux candidats participants au dialogue sont communiqués à tous les candidats au fur et à mesure de l'avancement du dialogue.

Les autres échanges relatifs au dialogue seront menés par écrit avec M. Emmanuel GROSJEAN, sous forme de courrier électronique (emmanuel.grosjean@collegedesproducteurs.be).

3.4.2 Règles de gestion des réunions

Convocation : par courrier électronique à l'adresse mentionnée par le candidat

Présence aux réunions : dédiées à chaque candidat avec présence physique obligatoire d'au moins une personne (maximum 4) habilitée du candidat à toutes les réunions

SOCOPRO ASBL - CSC/023/IPD/007 - « DÉVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES CENTRALE D'HARMONISATION ET D'INTERCONNEXION DES PRODUITS LOCAUX »

3.4.3 Règles de gestion des incidents

- Absence du candidat à l'une des réunions : toute absence non justifiée à une réunion entraînera l'élimination du candidat
- Refus d'émarger la feuille de présence : le refus d'émarger la feuille de présence entraînera l'élimination du candidat
- Panne de matériel de présentation : exposé verbal à partir des exemplaires papiers des supports initialement prévus
- Non réception dans les délais demandés de tout ou partie de la nouvelle proposition : la proposition ne peut être retenue entraînant l'élimination du candidat
- Non réception des questions du candidat dans les délais demandés : la ou les question (s) ne peut ou peuvent être retenue(s) et ne feront pas l'objet de réponse
- Envoi par un autre moyen de transmission que celui demandé par le pouvoir adjudicateur : l'envoi est rejeté

3.4.4 Réunion de contexte

Une réunion de contexte sera organisée avec chacun des candidats retenus. Les horaires seront communiqués aux candidats en amont de la tenue de cette réunion.

Cette réunion se tiendra sur un site précisé par l'asbl SoCoPro et a pour objectif de s'assurer de la bonne compréhension par chacun des candidats des éléments attendus quant à la forme et au contenu de leur proposition.

Elle prendra la forme d'une présentation par l'asbl SoCoPro des éléments clés du dossier de consultation à chacun des candidats retenus pour le dialogue. A titre indicatif, le déroulement de la réunion sera le suivant:

- présentation des résultats attendus, du contexte du marché et de ses enjeux ;
- présentation des éléments du dossier de consultation ;
- séance de questions / réponses.

Le nombre maximum de participants par candidat est limité à 4.

L'asbl SoCoPro transmettra à l'ensemble des candidats d'éventuels éléments complémentaires. Cette communication se fera dans le respect des informations confidentielles communiquées par les candidats dans le cadre du dialogue.

Un compte rendu de chaque réunion est établi.

Afin de rendre les échanges efficaces, les candidats pourront soumettre leurs questions par écrit jusqu'à deux (2) jours ouvrés avant la date de la réunion.

3.4.5 Ateliers de dialogue

Il est prévu un minimum d'un atelier de dialogue entre l'asbl SoCoPro et les candidats. L'asbl SoCoPro se réserve la possibilité d'ajouter un ou plusieurs ateliers de dialogue.

Chaque candidat participera au même nombre d'ateliers.

Ces ateliers se tiendront dans les locaux de l'asbl SoCoPro à Namur. La durée de l'atelier sera précisée dans la convocation. Le nombre maximum de participants par candidat est limité à 4.

Un compte rendu de chaque atelier est établi.

A la fin de chaque atelier, l'asbl SoCoPro se réserve la possibilité de solliciter une confirmation écrite des éléments échangés lors du dialogue.

Les candidats pourront soumettre leurs questions jusqu'à deux (2) jours ouvrés avant la date de l'atelier.

L'asbl SoCoPro associera certains ou l'ensemble des partenaires de l'initiative (SPW-ARNE-DQBEA - SPW-SG-DDD, DIGITAL WALLONIA, LOGISTIC IN WALLONIA, WE, APAQW, IFELW, MABIO, Collectif 5C, 3 HUB, Asbl "Trans Terroir", Hainaut Développement, PROMOGEST, MADE IN BW) aux ateliers.

L'asbl SoCoPro se réserve la possibilité d'échanger avec des représentants des usagers des services (Agriculteurs – Transformateurs, Enseignes de distribution, Magasins franchisés, Points de vente CC, Cantines/restaurants, Grossistes – Assembleurs/livreurs) durant la phase de dialogue.

3.4.6 Remise des offres finales

Au terme du dialogue, l'asbl SoCoPro invitera les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation à remettre une offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue.

Le délai pour la remise des offres finales sera indiqué dans l'invitation. Ces offres doivent comprendre tous les éléments requis nécessaires pour la réalisation du marché. Ces éléments seront spécifiés dans l'invitation à remettre l'offre finale.

Les candidats pourront soumettre leurs questions jusqu'à deux (2) jours ouvrés avant la date limite de remise des offres. Les réponses seront transmises à l'ensemble des candidats par le même moyen au moins un (1) jour ouvré avant la date limite de remise des offres.

3.4.7 Calendrier prévisionnel

Etape	Période indicative
Avis de marché	03 juillet 2023
Réception des offres initiales (demandes de participation)	3 août 2023
Dialogue – réunion de contexte	Première quinzaine août 2023
Atelier de dialogue	Seconde quinzaine août 2023
Invitation à soumettre une offre finale	Fin août 2023
Evaluation	Début septembre 2023
Notification	Septembre 2023

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.5 Offres initiales

3.5.1 Contenu de l'offre initiale

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre initiale joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre initiale devra comprendre les éléments suivants :

- Une demande de participation au dialogue compétitif explicitant la motivation du candidat et sa plus value
- Tout document permettant d'attester de l'éligibilité (notamment de la reconnaissance officielle de l'activité, la description du type d'activité et les références attestant des expériences pertinentes cumulées sur les 3 dernières années en ce compris le chiffre d'affaire lié à ces expériences)
- Tout document permettant d'attester de la capacité professionnelle dans les secteurs du numérique et des systèmes alimentaires, notamment au travers des références attestant de la qualité et du volume financier des 3 dernières années
- Tout document permettant d'attester de l'expertise proposée, notamment en regard la liste des ressources humaines qui seront assignés à l'exécution du marché, de la clarté sur la répartition des tâches et le volume de leur mobilisation ainsi que de leur CV
- Une proposition technique décrivant de manière synthétique (maximum 15 pages) :
i) le type de services proposés pour les différentes phases, ii) les modalités de mise en oeuvre de ces services pour atteindre les résultats liés aux besoins et exigences de l'asbl SoCoPro.
- Une proposition financière précisant le prix total hors TVA pour chaque phase ainsi que les éléments détaillés des différents postes ayant permis de calculer le prix total. La proposition financière intégrera l'ensemble des charges liées aux services. Les éventuels coûts de prestation, de licences, d'abonnement à des services numériques et de support technique seront explicitement identifiés. Au stade de l'offre initiale, des formules de propositions financières impliquant des coûts directs pour les services et des coûts indirects ultérieurs (notamment de licence ou abonnement ou de support) peuvent être envisagées dès lors que la proposition financière est explicite sur ces points et sur le modèle économique proposé.

Les documents papier seront datés et signés par le mandataire habilité ou par chacun des membres du groupement candidat.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre initiale quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre initiale quelles politiques et modalités il propose en matière de cession des droits de propriété intellectuelle et de droits d'accès par l'adjudicateur et par les usagers ainsi qu'en matière de RGPD.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire se soumet à tout Escrow Agreement mis en place par l'adjudicateur. Un Escrow Agreement assure que l'adjudicateur disposera bien des codes sources et des bases de données du soumissionnaire si celui-ci venait à faire faillite.

3.5.2 Durée de validité de l'offre initiale

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 3 mois, à compter de la date limite de réception.

3.5.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

3.6 Offres finales

3.6.1 Contenu de l'offre finale

Le candidat ayant participé à l'ensemble du processus de dialogue compétitif sera invité à transmettre une offre finale selon les formulaires qui lui seront communiqués par l'asbl SoCoPro. A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Chaque candidat doit produire un dossier complet qui comprendra au moins les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement, et ses annexes, complétés, paraphés, datés et signés
 - Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tout sous-traitant désigné au marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitant)
 - Le modèle d'acte d'engagement sera transmis aux candidats à l'issue du dialogue avec l'invitation à transmettre l'offre finale
 - Pour le chef de file et chaque sous-traitant et partenaires de groupement présenté dans l'offre le candidat devra joindre en outre : une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 de l'article 50 du CMP, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L-324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.
- Le cahier spécial des charges paraphé, daté et signé

- L'offre technique finale décrivant de manière détaillée : i) le type de services proposés pour les différentes phases, ii) les modalités de mise en oeuvre de ces services pour atteindre les résultats liés aux besoins et exigences de l'asbl SoCoPro.
- L'offre financière précisant le prix total hors TVA pour chaque phase ainsi que les éléments détaillés des différents postes ayant permis de calculer le prix total.

3.6.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 3 mois, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.6.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à mode de fixation forfaitaire des prix pour les différentes phases, sur base des prestations dont la consistance (en contenu et en quantité) aura pu être définie avec précision dans le cadre du dialogue compétitif.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.6.3.1 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services. Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport et l'assurance ;
- la documentation relative aux services ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution, les emballages ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les déplacements ;
- les équipements et matériels, ressources humaines, moyens bureautiques et informatiques, techniques, édition des rapports ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés.

3.6.3.2 Éléments non inclus dans le prix

En dehors du prix lié au présent marché, les offres initiales et finales pourront proposer de valoriser et/ou être conditionnées à l'affectation d'autres moyens par l'asbl SoCoPro, et notamment :

- Ressources humaines
- Services de licences et abonnements

3.7 Introduction des offres

3.7.1 Dépôt des offres

Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre qui devra couvrir les 4 phases.

Le soumissionnaire introduit son offre (initiale ou finale) de la manière suivante :

- Soit par voie électronique via : (URL) <https://eten.publicprocurement.be/etendering/viewWorkspacesBasedOnExtUrl.do?wsName=SoCoPro-CSC%2Fo23%2FIPD%2FO07-Fo2>
- Soit par voie papier (en plus, le soumissionnaire joindra à l'offre une copie électronique). Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre CSC/023/IPD/007- offre initiale/offre finale – Emmanuel GROSJEAN.

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à la :
Asbl SoCoPro

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14/3 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 24 04 30

- b) par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9 h. à 13 h. et de 14 h. à 17 h. (Voir adresse mentionnée au point a) ci-dessus).

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt, soit le 3 août à 11h00. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹.

3.7.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

¹ Article 83 de l'AR Passation
SOCOPRO ASBL - CSC/023/IPD/007 - « DÉVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES CENTRALE D'HARMONISATION ET D'INTERCONNEXION DES PRODUITS LOCAUX »

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.8 Sélection des soumissionnaires

3.8.1 Critères d'attribution

Les offres finales régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation.

À la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées à condition qu'elles n'aient pas pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués en points 5, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

La commission d'évaluation évalue les offres finales reçues en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux :

- **Critère 1 : Valeur technique de l'offre finale proposée (70 %).** Il sera noté notamment au vu des sous critères suivants :
 - Qualité programmatique, opérationnelle et réalisme vis-à-vis des exigences de résultats (pertinence des moyens opérationnels, techniques, juridiques et financiers proposés) ;
 - Valeur de résultat proposé en regard des besoins exprimés par l'asbl SoCoPro ;
 - Capacité à garantir la pérennité de l'outil (modèle technique, modèle de gouvernance, modèle économique, pérennité des services) ;
 - Modalités d'association des parties prenantes à la réalisation de l'opération ;
 - Modalités d'engagements sur des résultats ;

- **Critère 2 : Prix de l'offre (30 %).**

A la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 81, 2, 3° de la loi belge sur les marchés publics, pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

3.8.2 Cotation finale

Pour chaque lot, un classement sera établi après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard des soumissionnaires ayant déposé une offre finale, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.8.3 Attribution du marché

Le marché sera attribué sur base des modalités suivantes :

- Le marché sera attribué exclusivement au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière ayant la cotation la plus élevée sur base des critères d'attribution ;

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.8.4 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par l'asbl SoCoPro au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- L'offre finale approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Arnaud VANDERBECK, courriel : arnaud.vanderbeck@collegedesproducteurs.be.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant

les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.5 Cautionnement (art.25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur (utilisé pour le dépôt des offres).

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception définitive tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicataire durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicataire lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.7.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge ou de l'Union Européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge ou l'Union Européenne qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes

rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux besoins et exigences du pouvoir adjudicateur.

4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans les délais et selon les clauses qui seront définies dans le cadre du dialogue compétitif.

4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les lieux où les services doivent être exécutés selon les modalités qui seront définies dans le cadre du dialogue compétitif.

4.10 Vérification des services (art. 150)

Les services seront vérifiés selon les modalités qui sont définies en partie 5 du présent CSC et qui seront éventuellement précisées dans le cadre du dialogue compétitif.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations, notamment, en termes de besoins et d'exigences du pouvoir adjudicateur.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des

valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende

du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications et réceptions qui sont définies en partie 5 du présent CSC et qui seront éventuellement précisées dans le cadre du dialogue compétitif.

Il est prévu des réceptions provisoires partielles. Les modalités en seront précisées dans le cadre du dialogue compétitif.

Une réception définitive est prévue après l'atteinte des résultats qui marque l'achèvement complet du marché.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché et suite au dialogue compétitif, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Asbl SoCoPro

À l'attention de Mme Katleen SIMON

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 boîte 3 — 5000 Namur

Seuls les services réceptionnés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du

marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture est libellée en EURO.

Une avance cautionnée de maximum 25 % peut être demandée par l'adjudicataire.

L'organisation des tranches de paiements seront établies dans le cadre du dialogue compétitif.

4.14 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

5 Exigences et besoins du pouvoir adjudicateur

5.1 Contexte de l'initiative

Dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie, la mise en place d'une interface producteurs-distributeurs a pour objectifs de :

- Accélérer l'ancrage des produits agricoles wallons dans les différents segments de la distribution en professionnalisant le développement de relations vertueuses entre producteurs et distributeurs tout en veillant à la durabilité des relations commerciales et en limitant l'impact des fluctuations des cours internationaux des matières premières agricoles ;
- Accélérer le potentiel de relocalisation de l'alimentation en activant des leviers stratégiques clés pour des filières et des chaînes de valeurs offrant un potentiel économique soutenant la diversification, la durabilité et la résilience des exploitations agricoles tout en alimentant des circuits-courts et locaux.

Quatre segments de distribution sont particulièrement ciblés par l'intervention : GMS enseignes / GMS franchisés / Magasins spécialisés et circuits courts / cantines. L'intervention est établie sur l'activation de 4 leviers d'action sur une période opérationnelle de 3 ans :



L'intervention est mise en œuvre sur base d'un partenariat entre l'ASBL SOCOPRO (Collège des Producteurs et Manger Demain), l'IFEL-W, MABIO et l'APAQW.

Dans ce cadre, des activités sont menées en vue de développer des **outils numériques interopérables en support à l'efficacité de la logistique des produits agricoles et horticoles vers différents types de points de vente**. La phase de démarrage a été consacrée à une meilleure connaissance des besoins et capacités au travers d'un travail centré sur 3 prototypes :

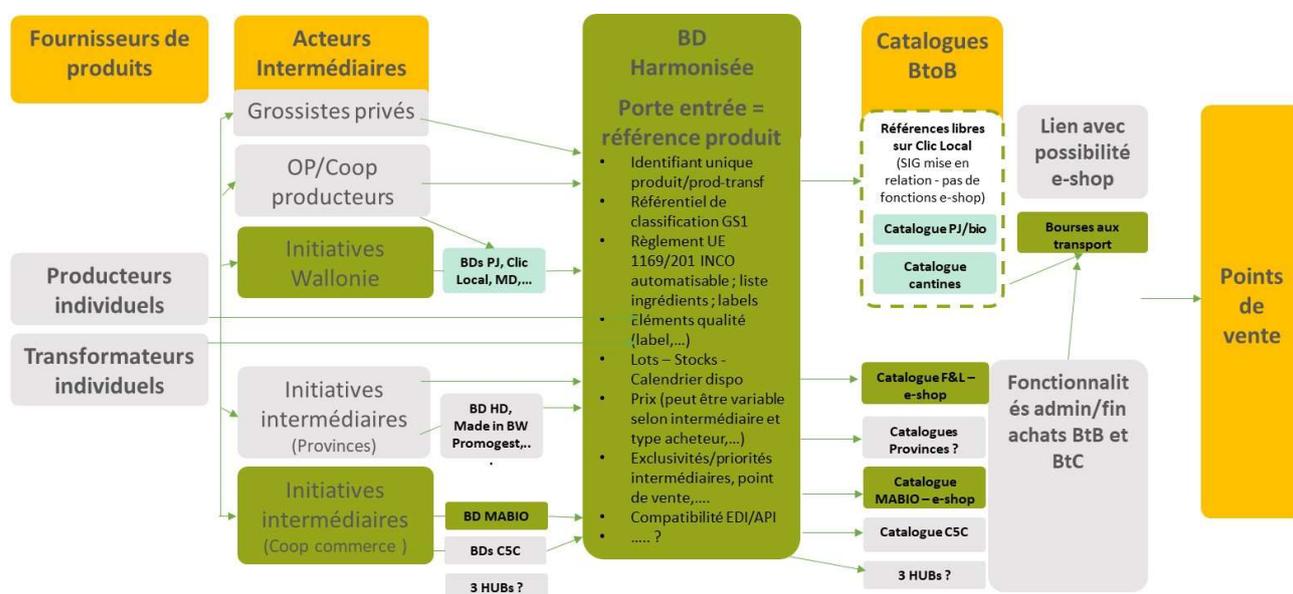
- Prototype 1 : outil de gestion des approvisionnements / commandes / livraisons en support à l'approvisionnement du marché bruxellois en produits BIO locaux (support = MABIO)
- Prototype 2 : outil d'interconnexion entre plusieurs opérateurs locaux de circuits courts en support à la mutualisation de service commerciaux, administratifs et logistiques (support = COLLECTIF 5 C)
- Prototype 3 : outil **d'interconnexion** entre plusieurs **catalogues** d'offre de produits issus de producteurs locaux en support à l'interface producteurs-distributeurs

Complémentairement, un travail est mené pour le développement d'un service numérique de « bourse au transport » d'interconnexion entre l'offre et la demande de transport de produits alimentaires locaux pour une efficacité renforcée de **la logistique « camionnette »**

Cette phase de démarrage a permis de conclure sur le caractère prioritaire, au titre de service d'intérêt général, d'un investissement dans une **base de données (BD) centrale d'harmonisation et d'interconnexion des produits locaux** qui permettra notamment une efficacité renforcée de tous les acteurs des chaînes BtB.

5.2 Justification des besoins en service

Le besoin pour une **base de donnée centrale d'harmonisation et d'interconnexion des produits locaux** se structure dans un écosystème d'acteurs des chaînes BtB qui est appréhendée au travers de 5 fonctions assumées par différents acteurs : i) les fournisseurs de produits, ii) les acteurs intermédiaires de groupage de produits (comprenant ou non des fonctionnalités logistiques physiques), iii) la centralisation du référencement produits/producteurs (BD), iv) les éditeurs de catalogues BtB supports à la commercialisation (comprenant ou non des fonctionnalités admin/fin support au commerce) et v) les points de vente de produits. Cet écosystème est schématisé ci-après.



Le besoin du présent marché concerne les services de développement de la fonction de centralisation du référencement produits/producteurs au travers d'une base de données.

Le besoin en services est caractérisé par des circonstances particulières liées à la complexité des montages organisationnels, techniques et opérationnels supports à la conception de la base de données et notamment :

- possibilités variées de partage des rôles (internalisables ou externalisables), de responsabilités sur les données, de gestion vertueuse de la compétition entre les différentes parties prenantes,
- possibilités variées de services numériques, de structures de coûts et de modèles économiques,
- variabilité des besoins/fonctionnalités numériques spécifiques aux différents acteurs (EDI, Liens GS1, codes barres, API spécifiques, GDSN, connexion sécurisée, exclusivité,...),

- possibilités de couplage de l'initiative à différents services numériques existants et déjà partiellement actifs selon différents modèles économiques sur des domaines liés aux besoins en services.

Dans ce cadre, il est proposé d'utiliser la procédure de dialogue compétitif qui est une procédure de publicité et de mise en concurrence qui offre à la personne publique la possibilité de dialoguer avec les candidats, en vue d'améliorer la qualité et de stimuler l'innovation des offres qui lui sont faites pour répondre à ses besoins sur base de la créativité et de l'agilité des candidats. L'objectif principal du dialogue est donc d'organiser des échanges entre les candidats retenus et l'asbl SoCoPro afin de définir la configuration la plus adaptée à la réponse aux besoins.

5.3 Besoins de l'asbl SoCoPro

L'asbl SoCoPro, avec les partenaires de l'initiative (SPW-ARNE-DQBEA - SPW-SG-DDD, DIGITAL WALLONIA, LOGISTIC IN WALLONIA, WE, APAQW, IFELW, MABIO, Collectif 5C, 3 HUB, Asbl "Trans Terroir", Hainaut Développement, PROMOGEST, MADE IN BW), souhaite développer une base de données centrale d'harmonisation et d'interconnexion des produits locaux.

L'objectif de l'initiative est donc, dans un cadre de services d'intérêt général, d'ajouter de l'efficacité et de la valeur à l'écosystème numérique qui existe au sein des relations BtB entre acteurs des systèmes alimentaires de produits locaux ; l'outil n'a donc pas vocation d'être visible ni de concurrencer l'existant). Plus spécifiquement, les besoins sont caractérisés par les 4 objectifs spécifiques suivants :

- **Permettre aux producteurs et transformateurs locaux de n'introduire qu'à un seul endroit et de manière complète et dynamique l'information produit** (directement ou à travers des acteurs intermédiaire), avec l'ensemble des éléments utiles au commerce (stock, disponibilité, qualité, politique de prix, exclusivité ou différenciation,...).
- **Permettre aux acteurs intermédiaires d'éditer des catalogues BtB supports à des services commerciaux et interconnectés à la base de données centrale** (en notant que l'APAQw éditerait toutes les références libres d'exclusivité ou de politiques différenciées, ceci sans développer de services commerciaux spécifiques).
- **Permettre aux acheteurs BtB des différents segments** (focus sur points de vente circuit court, les cantines et distribution franchisée) **de rendre l'acte d'achat simple, professionnel et efficace** (en permettant l'interconnexion de la base de données et des catalogues avec d'autres outils supports de type facturation, paiement, transport,...).
- **Permettre aux acteurs intermédiaires et aux acheteurs BtB d'intégrer des besoins/fonctionnalités numériques spécifiques** qui pourraient être intégrés à la base de données (EDI, Liens GS1, codes barres, API spécifiques, GDSN, connexion sécurisée,...).

5.4 Exigences de résultats

Le marché est structuré en 1 lot unique divisé en 4 phases.

5.4.1 Exigences globales de résultats

Les exigences de résultats de la base de données sont caractérisées par les fonctionnalités suivantes qui ont été identifiées comme les **éléments clefs minimums** de structuration technique de la BD :

- **Fonctionnalité 1 - Paramètres référencement produits**
 - Identifiant unique produit/fournisseur
 - Référentiel classification GS1 + Interconnexion BD GS1
 - Lien obtention codes-barres GS1
 - Règlement UE 1169/201 INCO automatisable ; liste ingrédients
 - Identifiant labels + Interconnexion BD des labels
 - Dynamique : Lots ; stocks ; calendrier des disponibilités
 - Paramètres spécifiques à des acteurs et/ou catégories d'acheteurs
- **Fonctionnalité 2 – Gestion et harmonisation dynamique des données produits**
 - Connexion unique du fournisseur de produits sur compte sécurisé pour introduction de nouvelles références et adaptation dynamiques de paramètres
 - Délégation possible à un acteur intermédiaire de l'insertion des données du fournisseur de produits
 - Interconnexion avec des BD intermédiaires existantes (échange de données sur des références existantes et harmonisation automatisée des références)
 - Politiques de prix
 - Politiques de confidentialités,
 - Politiques de priorisation/exclusivité
 - Introduction nouvelles références et interconnexion/API échange avec références existantes
 - Fourniture d'éléments de compatibilité EDI/API/ PEPPOL/autres...(et capacité
 - Fourniture d'éléments de compatibilité avec les nouvelles obligations d'émission de factures au format PEPPOL.
- **Fonctionnalité 3 - Gestion des droits et limites d'usage des données**
 - Méthodologie de validation de l'identité du fournisseur de données (n° BCE, authentification type « itsme », vérification humaine...)
 - Règles d'usage BD ; sécurité d'accès aux données ; prévention et identification de fraudes ; sauvegarde de sécurité des données
- **Fonctionnalité 4 – Flux externes adhoc des données produits**
 - Interconnexion et échange avec des bases de données de parties prenantes de l'initiative (éditeurs de catalogues BtB) permettant d'intégrer l'offre dynamique à des catalogues commerciaux (API, autres,...)
 - Fourniture d'éléments de compatibilité/traduction permettant aux éditeurs de catalogues BtB d'éditer l'information dans la forme adéquate aux relations commerciales et logistiques avec leurs acheteurs (EDI, autres,...) – Capacité de solution sur mesure pour une gestion des flux en fonction des besoins spécifiques
 - Fourniture d'éléments de compatibilité/traduction permettant à des fournisseurs ne passant pas par des intermédiaires de gérer l'information dans la forme adéquate aux relations commerciales et logistiques avec leurs acheteurs (plateforme d'intégration qui s'interface avec d'autres applicatifs de type marketplace, solutions logistiques,...)

- **Fonctionnalités complémentaires**

- Les actions de flux entrants et sortants générant des interactions directes avec des usagers sont envisagées de manière à assurer un accès « user friendly » à l'outil.
- Les conceptions permettant d'assurer le développement de fonctionnalités adaptées à d'autres segments de vente des produits locaux BtB (notamment restauration et initiatives gastronomiques à valeur ajoutée) sont un plus.
- Les conceptions permettant d'intégrer des fonctions facilitant le développement d'un portefeuille d'usagers large sont un plus.
- Les conceptions permettant d'intégrer des liens avec des fonctions commerciales/administratives utilisées par les éditeurs de catalogues BtB sont un plus.
- Les conceptions permettant d'envisager une transition de la gestion quotidienne de l'outil vers des modes de gouvernance en partenariat public privé sont un plus.

5.4.2 Exigences spécifiques de résultats liées aux 4 phases

Les phases sont les suivantes :

- **Phase 1** : Développement d'un outil en version 1.0 et phase test. Il est acceptable que la version 1 ne couvre qu'une partie des fonctionnalités dans un premier temps afin d'améliorer le processus itératif vers la version 2.0.

- **Phase 2** : Formation de compétences internes à l'asbl SoCoPro pour assurer les évolutions et le support technique aux usagers. Les modalités proposées doivent permettre à l'asbl SoCoPro et à ses partenaires d'assurer une autonomie de fonctionnement de l'outil.

- **Phase 3** : Développement d'un outil en version 2.0 permettant un déploiement complet des services attendus de la base de données dans l'écosystème numérique et commercial des parties prenantes des systèmes alimentaires des produits locaux. Cette phase comprendra une remise à niveau de la formation de compétences internes ainsi qu'une phase test pour la version 2.0.

- **Phase 4** : Accompagnement du développement du nombre d'usagers et de l'autonomisation de la gouvernance technique, financière et organisationnelle. Les stratégies permettant d'envisager une transition de la gestion quotidienne de l'outil vers des modes de gouvernance en partenariat public privé sont un plus. L'objectif est de mettre en place des modalités d'utilisation de l'outil et de maintenance qui permettront, à l'issue du présent marché d'assurer la capacité de l'adjudicateur à suivre l'utilisation de l'outil, de garantir un accès aux services pour les utilisateurs existants et futurs et de garantir la maintenance de l'outil. L'établissement de ce cadre permettra de garantir un fonctionnement optimal et d'assurer la pérennité des services dans le temps.

6 Formulaires

6.1 Formulaires d'identification pour l'offre initiale²

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

² Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.
SOCOPRO ASBL - CSC/023/IPD/007 - « DÉVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES CENTRALE
D'HARMONISATION ET D'INTERCONNEXION DES PRODUITS LOCAUX »

6.2 Demande de participation au dialogue compétitif pour l'offre initiale

En déposant cette offre, je soussigné,....., représentant mandaté de
demande à participer au dialogue compétitif relatif au marché de service CSC/023/IPD/007 - « DÉVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES CENTRALE D'HARMONISATION ET D'INTERCONNEXION DES PRODUITS LOCAUX »

La motivation de ma demande est la suivante :.....
.....

La plus value de mon offre est la suivante :
.....

Par cette demande, le soumissionnaire déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Sont joints en annexe les documents suivants permettant d'attester de l'éligibilité de ma demande :.....
.....

Sont joints en annexe les documents suivants permettant d'attester permettant d'attester de la capacité professionnelle :.....
.....

Sont joints en annexe les documents suivants permettant d'attester permettant d'attester de l'expertise proposée :.....
.....

Sont joints au dossier une proposition technique et une proposition financière.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

6.3 Proposition technique pour l'offre initiale (max 15 pages)

Description libre de la proposition

6.4 Proposition financière pour l'offre initiale

Proposition financière synthétique précisant le prix forfaitaire hors TVA

Rubrique	Prix forfaitaire HTVA (EUR)
Prix forfaitaire pour la Phase 1 : Développement d'un outil en version 1.0 et phase test	
Prix forfaitaire pour la Phase 2 : Formation de compétences internes à l'asbl SoCoPro pour assurer les évolutions et le support technique aux usagers	
Prix forfaitaire pour la Phase 3 : Développement d'un outil en version 2.0	
Prix forfaitaire pour la Phase 4 : Accompagnement du développement du nombre d'utilisateurs et de l'autonomisation de la gouvernance technique, financière et organisationnelle	

Sont joints en annexe les éléments détaillés des différents postes ayant permis de calculer le prix forfaitaire htva pour chaque phase.

Au stade de l'offre initiale, des formules de propositions financières impliquant des coûts directs pour les services et peuvent être envisagées dès lors que la proposition financière est explicite sur ces points et sur le modèle économique proposé.

En dehors de ces prix forfaitaires, il sera

- non nécessaire
- utile
- nécessaire

de prévoir des coûts indirects ultérieurs (notamment de licence ou abonnement ou de support, mobilisation de ressources humaines propres,...) pour l'asbl SoCoPro pour (précisez les types de coûts, les montants estimatifs et le caractère de nécessité) :

.....

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

6.5 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires (offre initiale)

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'asbl SoCoPro,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'asbl SoCoPro.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec l'asbl SoCoPro (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de l'asbl SoCoPro sont liés à des engagements d'éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”.*

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de l'asbl SoCoPro, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'asbl SoCoPro.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que l'asbl SoCoPro se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

Lieu, date

6.6 Dossier de sélection (offre initiale)

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° participation à une organisation criminelle;2° corruption;3° fraude;4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. <p>Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe</p>	<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71

du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

<p>8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou</p> <p>9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.</p> <p>Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.</p> <p>Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Mesures correctrices</p> <p>Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.</p> <p>A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.</p> <p>Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée</p>	
--	--

par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.	
---	--